



15 OCT. 2002

Colmar, le

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

**ARRETE** n° **02 - 00390** **Di.S.**

du - 9 OCT. 2002

**PORTANT** décision de fermeture définitive  
du lieu de vie LOVA à SAINTE CROIX AUX MINES  
accueillant des mineurs bénéficiaires de  
l'aide sociale à l'enfance



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

CONSIDERANT que les conditions permettant de régulariser l'existence du lieu de vie ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'autorisation de fonctionner et les dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 40 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services.

Réce  
Put  
le représentant de l'Etat le 15 OCT. 2002  
Notification le 16 OCT. 2002

REÇU A LA  
15 OCT 2002



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le présent arrêté prononce la fermeture du lieu de vie sis 76 Jaboumont à STE CROIX AUX MINES.

### ARTICLE 2 -

Un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, est laissé à Madame Edith LEBRAS, Présidente de l'Association LOVA, pour demander aux Départements et à leurs instances compétentes la réorientation des jeunes dont ils ont la responsabilité.

### ARTICLE 3 -

L'information des familles ou, le cas échéant, des tuteurs des mineurs sera assurée par Madame Edith LEBRAS.

### ARTICLE 4 -

En cas d'inexécution du présent arrêté dans le cadre du délai indiqué, il en serait référé au Procureur de la République en vue des poursuites prévues à l'article 46 de la loi du 2 janvier 2002 et demandé au Préfet du Haut-Rhin de faire exécuter la mesure de fermeture.

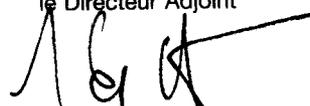
### ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Edith LEBRAS, Présidente de l'Association LOVA et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

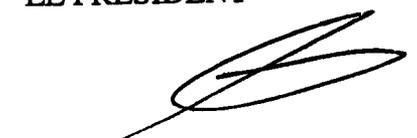
### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour copie conforme  
COLMAR, le 17 OCT. 2002  
Pour le Président, par délégation  
le Directeur Adjoint

  
Maxime HERRGOTT

LE PRESIDENT

  
Constant GOERG